

**Réunion du Conseil d'Administration
du Mercredi 8 novembre 2023 à 14h30**

Délibération n°2023-42

Objet : Modification des modalités d'attribution du RIFSEEP applicable aux agents du Centre de Gestion et aux agents itinérants relevant du service missions temporaires,
au profit des agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FONTES représenté par Mme GALY ; M. RASPEAU représenté par M. OUPLOMB.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAMPAGNE représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. LADEVEZE représenté par Mme GOUSMAR.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : Néant.
administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par M. GUERRA.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE.
administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ; Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

La Présidente propose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, articles L 712-1 et L713-1

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État permet le maintien du Régime indemnitaire pour les agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique.

En vertu du principe de parité avec l'Etat,

Considérant que le comité social territorial a été réglementairement saisi le 28/09/2023 pour émettre son avis sur la proposition de maintenir l'attribution du régime indemnitaire aux agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique,

Vu la délibération n°2022-67 du 14/12/2022, d'attribution du RIFSEEP pour le service missions temporaires et notamment son article 2,

Vu la délibération n°2023-12 du 29/03/2023 portant révision du régime indemnitaire applicable aux agents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, à l'exception des agents itinérants relevant du service missions temporaires et notamment son article 2,

Article 1^{er} :

L'article 2 de la délibération n°2022-67 susvisé est modifié comme suit :

« nouvel Article 2 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Il sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et en cas de temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés. »

Article 2 :

L'article 2 de la délibération n°20232-12 susvisé est modifié comme suit :

« nouvel Article 2 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et en cas de temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés. »

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait à Labège,
Le 08/11/2023

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ